



Règlement intérieur du service de restauration scolaire consolidé au 6 juillet 2026

Introduction

Le service de restauration scolaire est un service facultatif que la ville de Les Angles propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, à savoir les groupes scolaires « Louis Pasteur », « Jules Ferry » et « Dinarelle ». Il permet, au-delà de la fourniture des repas, d'assurer un accueil des enfants durant les deux heures d'interclasse et de garantir une qualité nutritionnelle des repas servis. Ce service propose à titre secondaire la fourniture et le service de repas dans le cadre d'autres activités.

1. Organisation de la restauration

Les repas sont préparés en régie directe, en cuisine centrale située rue des Mousselières.

Ils sont livrés dans les restaurants scolaires des groupes scolaires « Jules Ferry », « Dinarelle » et « Louis Pasteur », selon la technique de la liaison froide.

Leur confection et leur répartition sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur, sous la responsabilité et la direction du responsable des services municipaux de restauration.

2. Personnel

Il est composé d'agents municipaux chargés de la confection des repas, du service, de l'appel et du pointage des enfants, de la surveillance en salle de restauration et dans la cour de l'école.

3. Obligations du personnel

Dans tous les cas, le personnel de service placé sous l'autorité territoriale est tenu au devoir de réserve. Il doit :

- mettre en œuvre la méthode HACCP (Hazard Analyses Critical Control Point : analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise),
 - avoir une tenue correcte,
 - porter impérativement les tenues « professionnelles » (blouse, charlotte, chaussures, tablier, gants...) fournies par la collectivité,
 - se laver les mains aussi souvent que nécessaire,
 - effectuer le prélèvement journalier sur les denrées servies aux rationnaires,
 - dresser les tables et préparer les repas,

- servir et aider les enfants pendant les repas,
- après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir,
- laver et désinfecter aussi souvent que nécessaire avec un minimum d'une fois par jour les tables, chaises et sols des salles de restaurant et des offices,
- tous les restes issus des plats présentés au service doivent être jetés sauf, le cas échéant, les plats non déconditionnés comme les fruits, fromages emballés et yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la date limite de consommation précisée sur les étiquettes,
- les agents de service doivent vérifier que les quantités livrées sont conformes au nombre de rationnaires et doivent signaler au responsable des services municipaux de restauration tout problème relatif aux quantités livrées,
- les surveillants, les agents de service et les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) doivent prendre leur repas en dehors du temps de service ; ils sont chargés de :
 - FAIRE l'appel pour vérifier la présence des enfants inscrits, signaler toute absence et la présence d'un enfant non inscrit mais accueilli car non « récupéré » à la sortie des classes par sa famille,
 - PRENDRE en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
 - PARTICIPER à l'éducation au goût et à l'éducation nutritionnelle. Pour cela, les enfants sont invités à goûter chaque plat : le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter de tout sans pour autant les obliger,
 - VEILLER à l'hygiène : avant et après chaque repas, les enfants doivent se laver les mains,
 - PRÉVENIR toute agitation, faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant, faire du temps de repas un moment de convivialité,
 - OBSERVER le comportement des enfants,
 - PRÉVENIR le responsable des services municipaux de restauration (note d'information écrite) et/ou le responsable des affaires scolaires et en avertir le directeur ou la directrice de l'école en cas de problèmes perturbant le bon déroulement du repas,
 - CONSIGNER les incidents sur un cahier prévu à cet effet et interne à chaque site de restauration.

4. Sécurité

Tous les personnels du restaurant scolaire ont accès :

- à la pharmacie pour soigner les enfants qui seraient blessés,
- au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

En cas d'accident d'un enfant pendant le temps périscolaire, le personnel a pour obligation :

- en cas de blessures bénignes, d'apporter les premiers soins à l'aide d'une pharmacie,
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, de faire appel aux urgences médicales (pompier « 18 », SAMU « 15 » ou « 112 » service d'urgence européen) et en informer le service de restauration scolaire dans les meilleurs délais, et/ou le service des affaires scolaires,
- en cas de transfert, l'enfant ne doit ni être transporté dans un véhicule personnel, ni dans le bus de ville. La famille doit être prévenue et une personne sera

éventuellement désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital (si l'un des parents n'est pas sur place).

A l'occasion de tels événements, l'agent de service ou l'ATSEM prévient par téléphone le responsable des services municipaux de restauration et/ou le responsable du service des affaires scolaires et il rédige immédiatement un rapport communiqué au dit service. Il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident consignés dans un cahier spécial.

5. Menus

A – Les menus sont classiques

Les repas sont constitués de quatre ou cinq composantes : un hors-d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légume vert ou féculent), un fromage ou produit lacté et/ou un dessert. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du ministère de la santé. A ce titre les repas sont visés par une diététicienne. Régulièrement sont proposés des menus végétariens.

Aucun aliment ou boisson provenant de l'extérieur ne sera autorisé au sein du restaurant scolaire.

B – L'affichage

Les menus, les tarifs ainsi que le présent règlement sont à disposition des usagers sur leur portail famille. Les menus sont également consultables sur le site internet de la ville.

C – Le menu de « secours »

En cas d'incident (panne de four ou d'armoire froide, difficultés de livraison...), une ou plusieurs composantes du menu du jour peuvent être remplacées par des produits appertisés, stockés en cuisine centrale. Les parents en sont avertis le jour même.

D – En cas de grève

Si nécessaire, le menu initial pourra être modifié. Il sera alors remplacé par un menu classique et complet.

E – Accueil enfant non inscrit

En raison des nouvelles règles de préparation des repas et des impératifs liés à la bonne gestion des stocks, l'enfant laissé à l'école pendant la pause méridienne sans avoir été préalablement inscrit à la cantine, pourra se voir proposer un repas qui pourra être constitué de produits appertisés stockés à la cuisine centrale et qui, de fait, différera du menu du jour.

6. Inscription à la restauration scolaire

A – Inscription restauration à l'année : fréquentation régulière et à jours fixes

L'enfant mange à la cantine 1,2 ou 3 jours par semaine sur toute l'année scolaire :

→ Paiement par prélèvement automatique en début de mois ou paiement en une seule fois via le portail famille ou au guichet du service scolaire.

L'enfant mange à la cantine 4 jours par semaine sur toute l'année scolaire :

→ Paiement par prélèvement automatique en début de mois ou paiement en une seule fois via le portail famille ou au guichet du service scolaire.

→ Choix de deux tarifs possibles : le réel ou le forfait

a. Le tarif réel

Le montant total de la facture sera égal au :

Nombre de jours de restauration X le prix unitaire d'un repas.

b. Le forfait mensuel

Le montant du forfait mensuel est fixé par délibération du conseil municipal.

Il s'agit d'un prix fixe par mois pour toute l'année scolaire.

Il est précisé que le tarif forfait doit être mis en place avant le 1^{er} jour de l'année scolaire et pour toute la durée de l'année.

Attention, en cas de souscription au forfait restauration, aucun avoir ne sera possible au cours de l'année scolaire en cas d'absence de l'enfant, de l'absence d'un enseignant, de grève ou de sortie scolaire.

B – Inscription restauration au mois : fréquentation occasionnelle

L'inscription doit être validée via le portail famille au plus tard le 20 du mois qui précède pour le mois suivant (ex : avant le 20 octobre pour le mois de novembre).

C – Ajout de repas supplémentaire

Un repas supplémentaire pourra être réservé au-delà du 20 mais il sera nécessaire de procéder à l'inscription minimum 3 jours avant la date souhaitée. Dans le cas contraire, le repas sera majoré conformément à l'article 7.B du présent règlement.

Pour les enfants scolarisés en cours d'année, l'inscription à la restauration doit être faite dès les premiers jours d'école.

D – Absences à la restauration

a. Absence de l'enfant

Toute absence en cantine doit être annoncée au minimum 3 jours avant la date concernée, ceci afin d'éviter toute perte liée à la préparation anticipée des repas.

Tout repas non décommandé dans ce délai ne sera pas remboursé quel que soit le motif de l'absence.

En cas de maladie de l'enfant, un avoir sera crédité sur le compte de la famille et à partir du 2^{ème} jour d'absence, sous réserve que le service scolaire soit informé de l'absence de l'enfant à la restauration

b. Absence non prévue d'un enseignant

Le repas du 1^{er} jour d'absence de l'enseignant ne pourra pas être annulé. Dans le cas où l'enseignant ne serait pas remplacé, et à partir du 2^{ème} jour d'absence, un avoir sera crédité sous réserve que le service scolaire soit informé de l'absence de l'enfant à la restauration.

c. Sortie scolaire

Si l'enfant est inscrit à la restauration le jour d'une sortie scolaire, un avoir sera automatiquement appliqué le jour de la sortie ou dans les jours qui suivent.

d. Grève

En cas de grève, et sous réserve que le service scolaire soit informé de l'absence de l'enfant en cantine, un avoir sera crédité sur le compte de la famille.

Attention, comme indiqué à l'article 6.A.b du présent règlement, en cas de souscription au forfait restauration, aucun avoir ne sera possible en cas d'absence de l'enfant, de l'absence d'un enseignant, de grève ou de sortie scolaire.

7. Tarification et paiement

A – Les tarifs

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par délibération du conseil municipal.

Une information reprenant ces tarifs sera faite aux usagers du service avant chaque rentrée scolaire.

Une serviette de table sera facturée en début d'année aux familles des enfants scolarisés en petite section de maternelle.

Le tarif est fixé par délibération municipale et correspond au prix unitaire d'un repas. Il comprend la fourniture et l'entretien de la serviette durant toute la scolarité de maternelle.

B – Les majorations

- Une majoration de 30 % du prix unitaire du repas sera appliquée pour tout repas réservé 1 ou 2 jours avant la date souhaitée du repas.
- Une majoration de 50 % du prix unitaire du repas sera appliquée pour tout repas réservé le matin même.
- Une majoration de 100 % du prix unitaire du repas sera appliquée pour tout repas servi aux enfants laissés en cantine sans y avoir été préalablement inscrits.

C – Les paiements

Toute inscription à la restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement et conditionne le paiement.

Les moyens de paiement acceptés sont :

- le numéraire
- le chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
- le prélèvement SEPA

- le télépaiement via Internet et TIPI Régie

D – Remboursement

Le remboursement de la restauration pourra être accordé en cas de radiation de l'enfant en cours d'année scolaire.

E – Aide facultative du CCAS

Au-delà de sa politique tarifaire, la ville de Les Angles propose une aide financière via le CCAS, destinée aux familles angloises rencontrant des difficultés de règlement.

Centre Communal d'Action Sociale
Foyer-Restaurant du 3^e Âge
Rue Voltaire – 30133 LES ANGLES
Tél : 04.90.25.98.58

8. Projet d'accueil individualisé

Le Projet d'accueil individualisé (PAI) est un document écrit, établi pour une année scolaire, à la demande de la famille et sous l'autorité du directeur d'école.

Le responsable légal de l'enfant s'engage à fournir chaque année les documents, le matériel et les médicaments éventuellement nécessaires.

A – PAI alimentaire

Tout enfant atteint d'allergie ou d'intolérance alimentaire pourra accéder à la restauration scolaire après signature d'un PAI.

Tout PAI alimentaire implique le portage d'un panier-repas fourni par la famille.

Le repas devra arriver dans les meilleures conditions d'hygiène possibles en liaison froide.

Le tarif PAI est fixé par délibération municipale.

B – Les soins d'urgence

En situation de crise, il est vital de prévenir un service médical d'urgence. L'absence de mesure pour alerter rapidement les secours serait en effet susceptible de porter préjudice à la victime.

Il existe dans chaque département un SAMU joignable 24h/24h par le numéro d'appel « 15 », pour toute urgence médicale, ou le « 112 » à partir d'un téléphone portable.

Les allergies alimentaires étant des pathologies préconisant parfois l'injection d'un traitement médicamenteux, celle-ci doit pouvoir être pratiquée à tout moment selon les instructions médicales précises reprises dans le PAI.

Ces cas exceptionnels doivent conduire les adultes de la communauté scolaire à tout mettre en œuvre pour que le traitement injectable puisse être administré en attendant l'arrivée des secours.

L'appel au « 15 » met en relation avec un médecin régulateur qui, sans délai, aide à évaluer la gravité de la situation, donne son avis et des conseils pour prendre les mesures d'urgence et, selon le cas, dépêche une équipe médicale hospitalière avec

véhicule de réanimation ou envoie une ambulance pour le transport vers un centre hospitalier.

9. Responsabilité et assurance

Une assurance responsabilité civile scolaire et extrascolaire est obligatoire pour toute inscription à la restauration scolaire.

La commune n'est pas responsable en cas de vols ou de pertes d'objets et de vêtements qui pourraient être commis pendant les temps périscolaires.

10. Manquements au règlement

A - Non-paiement

A défaut de règlement dans un délai de 15 jours à compter de la date d'émission, la facture sera transmise à la Direction Générale des Finances Publiques en vue de son recouvrement.

En cas de défaut de paiement, l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement du service de restauration.

En cas de rejet de prélèvement, la famille en est informée par courrier électronique et la facture est transmise à la Direction Générale des Finances Publiques en vue de son recouvrement.

En cas de 3 rejets de prélèvement successifs, le prélèvement automatique sera suspendu et l'inscription de l'enfant à la restauration à l'année sera annulée. La famille en sera informée par courrier électronique.

B – Indiscipline

Durant le temps de repas et le temps périscolaire, les enfants se doivent de rester courtois à l'égard du personnel mais aussi respectueux de leurs camarades, de la nourriture qui leur est servie et du matériel mis à leur disposition par la ville (couverts, tables, chaises...).

Toute détérioration des biens communaux imputable à un enfant pour non-respect des consignes sera à la charge des parents.

Les familles dont les enfants, malgré les observations faites, ne se conformeraient pas à la discipline du restaurant, seront contactées par le responsable du service des affaires scolaires et pourront recevoir un avertissement de sa part. Sans amélioration de la conduite et après notification écrite aux parents, l'enfant pourra être exclu temporairement (pour une durée de 4 jours) du service de restauration scolaire par la direction de l'éducation de la ville de Les Angles.

En cas de récidive ou en cas de faute grave mettant en danger la sécurité des enfants ou des personnels et portant atteinte au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, l'enfant pourra être exclu définitivement du service de restauration scolaire par la direction de l'éducation de la ville de Les Angles.

11. Autres activités

Le service de restauration scolaire propose également de fournir et de servir des repas :

- aux enfants et adolescents fréquentant l'école municipale des sports (E.M.S.) et autres accueils de loisirs ;
- aux instituteurs et professeurs des écoles assurant ou non l'encadrement cantine ;
- au personnel municipal occasionnel autorisé ;
- aux adultes autorisés.

Les enfants et adolescents fréquentant l'E.M.S. et autres accueils de loisirs sont accueillis dans la salle de restauration du foyer-restaurant du 3^{ème} âge situé rue Voltaire.

Les tarifs des repas des enfants fréquentant l'E.M.S. et autres accueils de loisirs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Ceux des instituteurs, des professeurs des écoles, du personnel municipal et des adultes autorisés sont également fixés par délibération du conseil municipal.

Une information reprenant ces tarifs sera faite aux usagers du service de restauration scolaire pour chaque année scolaire.

Les paiements des repas des instituteurs, des professeurs des écoles, du personnel municipal et des adultes autorisés sont dus dans les mêmes conditions que les paiements des repas des enfants scolarisés.

Les paiements des repas des enfants et adolescents fréquentant l'E.M.S. et autres accueils de loisirs sont dus conformément aux règles fixées par ces services.



Le Maire,


Paul MELY